

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-098

Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SANITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE SAINT-JUST ET DE SAINT-RAMBERT, DE LA CRECHE LES P'TITS MARINIERS ET DU JARDIN D'ENFANTS LES MATELOTS – SOURI'NETT

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer la dératisation des restaurants scolaires de Saint-Just et de Saint-Rambert, de la crèche Les P'tits Mariniers et du jardin d'enfants Les Matelots,
- **VU** la proposition de la société SOURI'NETT Services, 1, boulevard des Entreprises – 42600 MONTBRISON,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour la détection, la destruction et la prévention des rongeurs des restaurants scolaires de Saint-Just et de Saint-Rambert, de la crèche Les P'tits Mariniers et du jardin d'enfants Les Matelots.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour un montant annuel de 2 500 €HT soit 660 €HT pour la crèche, 660 €HT pour le jardin d'enfants et 1 180 €HT pour les restaurants scolaires.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un à compter du 1^{er} juin 2025. Il est renouvelable tacitement pour une durée de 3 ans soit au maximum jusqu'au 31 mai 2028.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à la société SOURI'NETT Services pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 juin 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

